

Proposition de modification aux règlements généraux des Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne

Ce document présente les propositions de modifications aux règlements généraux qui seront soumises et débattues lors d'une assemblée générale spéciale qui aura lieu le 10 octobre 2018 à 17h30. Une convocation formelle sera transmise en septembre.

Nous proposons d'abord des modifications générales :

- Changer « Règlement de régie interne » par « Règlements généraux »
- Uniformiser la numérotation et ajouter des sous-titres pour clarifier (voir la première colonne à gauche, en **rouge**).
- Corriger la façon d'écrire Pointe-Sainte-Charles et Petite-Bourgogne.
- Remplacer « Officiers » par « Dirigeants » qui est le nouveau terme de la loi.
- Utiliser le présent au lieu du futur.
- Utiliser « organisme » au lieu de « corporation ».
- Rendre le texte le plus neutre possible quant au genre.

D'autres modifications plus en profondeur sont proposées. Dans les pages qui suivent, l'ancien texte est dans la colonne du centre (en **gris** et ce qui enlevé est ~~rayé~~) et le nouveau texte proposé est dans la colonne de droite (en **bleu** et ce qui est ajouté est souligné). Le texte non modifié est indiqué en **vert** comme suit : **même texte**.

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
TITRE	<u>RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE</u>	<u>RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</u>
	Les amendements au contenu du règlement sont indiqués avec la date où ils sont intervenus.	[Enlever ce texte et les références aux amendements dans les articles en question, après l'adoption des nouveaux règlements généraux.]
Sous-titre	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
1	<p>1. <u>NOM</u></p> <p>Le nom de la corporation est « <i>Services juridiques communautaires de Pointe St-Charles et Petite Bourgogne inc.</i> ».</p>	<p>1. Nom</p> <p>Le nom de l'<u>Organisme</u> est « <u>Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne inc.</u> »</p> <p><u>Dans le présent document, le terme « Organisme »</u></p>

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
		réfère aux Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne inc.
2	<p>NOUVEL ARTICLE [objets des lettres patentes]:</p> <p><u>Mission</u></p> <p><u>La mission de l'Organisme est de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Promouvoir, obtenir et mettre à la disposition du public des services juridiques;</u> - <u>Établir, encourager et maintenir des cliniques légales communautaires;</u> - <u>Encourager et promouvoir toute législation et autres mesures qui auraient pour effet d'aider les personnes économiquement défavorisées à comprendre et à défendre leurs droits.</u> 	
3	<p>2. <u>SIÈGE SOCIAL</u></p> <p>Le siège social de la corporation se trouvera dans les limites du district de Pointe St-Charles dans la ville de Montréal.</p>	<p>2. Siège social</p> <p>Le siège social de <u>l'Organisme</u> se trouve dans les limites du district de <u>Pointe-Saint-Charles</u> dans la ville de Montréal.</p>
Sous-titre	3. <u>MEMBRES</u>	MEMBRES
4	<p>3.1 <u>Catégories</u></p> <p>La corporation comprendra trois catégories de membres, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - membres résidents; - membres employés; - membres organismes. <p><i>(modification assemblée générale du 12 juin 1990)</i></p>	<p>3.1 Catégories</p> <p>L'Organisme comprendra trois catégories de membres, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - membres résidents; - membres employés; - membres organismes.
5	<p>3.2 <u>Membres résidents</u></p> <p>Toute personne demeurant dans les quartiers de Pointe St-Charles et Petite Bourgogne, âgée de 18</p>	<p>3.2 Membres résidents</p> <p>Toute personne demeurant dans les quartiers de <u>Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne</u>, âgée de</p>

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	<p>ans et plus, qui adhère à la mission de l'organisme et est admis par le conseil d'administration est membre de la corporation et a droit de vote aux assemblées générales.</p> <p><i>(modification assemblée générale du 5 juin 2007)</i></p>	<p>18 ans et plus et qui adhère à la mission de <u>l'Organisme</u> <u>peut devenir membre de l'Organisme</u> et a droit de vote aux assemblées générales.</p>
6	<p>3.3 Membres employés</p> <p>Tout employé de la corporation âgé de 18 ans et plus est membre d'office de la corporation et a droit de vote aux assemblées générales.</p> <p><i>(modification assemblée générale du 5 juin 2007)</i></p>	<p>3.3 Membres employés</p> <p>Tout employé de <u>l'Organisme</u> âgé de 18 ans et plus est membre d'office de <u>l'Organisme</u> et a droit de vote aux assemblées générales.</p>
7	<p>3.4 Membres organismes</p> <p>Tout organisme communautaire et sans but lucratif œuvrant et/ou ayant une place d'affaires dans le territoire desservi par les « Services juridiques communautaires de Pointe St Charles et Petite Bourgogne inc. » et est admis par le conseil d'administration.</p> <p>Un représentant de l'organisme, dûment mandaté, a droit de vote aux assemblées générales. Ce représentant ne peut cumuler de droit de vote.</p> <p><i>(modification assemblée générale du 5 juin 2007)</i></p>	<p>3.4 Membres organismes</p> <p>Tout organisme <u>d'action communautaire ayant une mission complémentaire à celle des « Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne inc. »</u> et oeuvrant dans son <u>territoire desservi</u> <u>peut devenir membre de l'Organisme.</u></p> <p><u>Une personne dûment mandatée pour représenter l'organisme membre</u> a droit de vote aux assemblées générales. <u>Cette personne</u> ne peut cumuler de droit de vote.</p>
8	<p>3.5 Conditions d'admission</p> <p>Les membres sont admis par le conseil d'administration.</p>	<p>3.5 Conditions d'admission</p> <p>Les membres sont admis.es par le conseil d'administration.</p>

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	<p>Le résident ou l'organisme qui désire devenir membre le signifie par écrit ou verbalement, à tout moment ou, lors de sa participation à une activité de l'organisme incluant l'assemblée générale.</p> <p><i>(modification assemblée générale du 5 juin 2007)</i></p>	<p><u>La personne ou l'organisme qui désire devenir membre le signifie en remplissant et signant le formulaire adopté par le conseil d'administration.</u></p> <p><u>Le conseil d'administration procède à l'admission des nouveaux membres au moins deux fois par année, lors de ses séances de septembre et de mai.</u></p> <p><u>Si le conseil d'administration considère ne pas admettre une personne ou un organisme à titre de membre de l'Organisme, la décision est reportée à une réunion ultérieure. Entre-temps, il est donné l'occasion à la personne ou à l'organisme concerné de transmettre leurs commentaires écrits à l'attention du conseil d'administration.</u></p>
9	<p>3.6 Droit d'entrée</p> <p>Il n'y aura pas de droit d'entrée ou de souscription annuelle.</p> <p><i>(modification assemblée générale du 5 juin 2007)</i></p>	<p><u>3.6 Cotisations</u></p> <p>Il n'y a pas de <u>cotisations annuelles.</u></p>
10	<p><u>NOUVEL ARTICLE :</u></p> <p><u>Statut de membre provisoire</u></p> <p><u>Dès le dépôt de son formulaire de membre à l'Organisme, une personne ou organisme obtient le statut de membre provisoire, jusqu'à ce que le conseil d'administration traite sa demande d'admission.</u></p> <p><u>Les membres provisoires ont droit de vote aux assemblées générales.</u></p> <p><u>Les membres provisoires peuvent poser leur candidature et être élus au conseil d'administration lors d'une</u></p>	

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	<p><u>assemblée générale. Leur participation au conseil d'administration demeure conditionnelle à leur admission formelle comme membre par le conseil d'administration. Les membres provisoires élus au conseil d'administration ne peuvent pas voter sur les questions d'admission de nouveaux membres.</u></p>	
11	<p>NOUVEL ARTICLE :</p> <p><u>Renouvellement du statut de membre</u></p> <p><u>Le statut de membre se renouvelle automatiquement au 30 avril de chaque année, sauf si l'une des deux (2) situations suivantes survient :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>La personne ou organisme a exprimé le souhait de ne plus être membre de l'Organisme;</u> - <u>L'Organisme n'a plus de coordonnées valides pour cette personne.</u> 	
12	<p>NOUVEL ARTICLE :</p> <p><u>Suspension et expulsion d'un membre</u></p> <p><u>Le conseil d'administration peut suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser un.e membre de l'Organisme si l'une des situations suivantes survient. Le ou la membre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>ne respecte pas les règlements généraux;</u> - <u>ne respecte pas la mission de l'Organisme;</u> - <u>a un comportement hostile;</u> - <u>a un comportement néfaste au fonctionnement de l'Organisme.</u> <p><u>La décision de suspension ou d'expulsion est prise par résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration présent.e.s à une réunion dûment convoquée et où ce point est déjà à l'ordre du jour au moment de la convocation.</u></p> <p><u>Avant de tenir cette rencontre, il est donné à la personne ou à l'organisme l'occasion de transmettre ses commentaires écrits à l'attention du conseil d'administration.</u></p>	
Sous-titre	4. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
13	4.1 Nombre et lieu des assemblées générales	4.1 Nombre et lieu des assemblées générales

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	<p><u>annuelles</u></p> <p>L'assemblée annuelle des membres de la corporation sera tenue à telle date ou tel moment que le conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre mais au moins une fois chaque année de calendrier et ce, dans les six mois de la fin de l'exercice financier de la corporation.</p> <p>Les assemblées générales annuelles des membres de la corporation seront tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que le conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre.</p> <p>De plus, le conseil d'administration doit voir à l'intégration, la compréhension et la participation des membres anglophones.</p>	<p>annuelles</p> <p>L'assemblée générale annuelle des membres de l'Organisme est tenue au moment déterminé par le conseil d'administration et au moins une fois chaque année de calendrier et ce, dans les quatre (4) mois de la fin de l'exercice financier de l'Organisme.</p> <p>Les assemblées générales annuelles des membres de l'Organisme sont tenues à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.</p> <p>De plus, le conseil d'administration doit voir à l'intégration, la compréhension et la participation des membres anglophones.</p>
14	<p><u>4.2 Assemblée générale spéciale</u></p> <p>Des assemblées générales spéciales ou des assemblées générales spéciales peuvent, en tout temps, être convoquées par ordre du président ou sous l'autorité d'une résolution du conseil d'administration ou doivent aussi être convoquées chaque fois que 20 membres en font la demande par écrit auprès du conseil d'administration. On doit, dans une demande, spécifier le ou les objets pour lesquels l'assemblée sera convoquée et on doit l'adresser au secrétaire de la compagnie et la déposer au siège social.</p> <p>À défaut par le secrétaire de convoquer telle</p>	<p>4.2 Assemblée générale spéciale</p> <p>Une assemblée générale spéciale peut, en tout temps, être convoquée par ordre du ou de la président.e ou sous l'autorité d'une résolution du conseil d'administration.</p> <p>Elle doit aussi être convoquée chaque fois que 20 membres en font la demande par écrit auprès du conseil d'administration. On doit, dans cette demande, spécifier le ou les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, l'adresser au ou à la secrétaire de l'Organisme et la déposer au siège social. Si une telle assemblée générale spéciale n'est pas convoquée dans les cinq (5) jours, elle peut alors</p>

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	<p>assemblée dans les cinq (5) jours, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.</p> <p>Les assemblées spéciales ou les assemblées générales spéciales doivent être tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que le conseil d'administration ou à son défaut, les personnes convoquant l'assemblée, peuvent, de temps à autre, déterminer.</p> <p>Une assemblée générale spéciale est soumise aux mêmes règles qu'une assemblée générale sauf qu'elle peut être convoquée par un avis envoyé aux membres au moins 48 heures avant la date et l'heure à laquelle elle doit être tenue.</p> <p>De plus, le quorum à ces assemblées sera le même que le quorum d'une assemblée générale annuelle.</p>	<p>être convoquée par les signataires de la demande écrite.</p> <p>Les assemblées générales spéciales <u>sont</u> tenues au siège social de l'<u>Organisme</u> ou à tout autre endroit que le conseil d'administration ou, à son défaut, <u>que les personnes convoquant l'assemblée déterminent.</u></p> <p>Une assemblée générale spéciale est soumise aux mêmes règles qu'une assemblée générale annuelle sauf qu'elle peut être convoquée par un avis envoyé aux membres au moins 48 heures avant la date et l'heure à laquelle elle doit être tenue.</p> <p><u>Le</u> quorum à ces assemblées <u>est</u> le même que le quorum d'une assemblée générale annuelle.</p>
15	<p>5. <u>AVIS DE CONVOCATION</u></p> <p>Les assemblées générales se tiendront aux dates fixées par le conseil d'administration, lequel devra informer les membres par avis public ou autre forme d'avis jugé approprié par le conseil d'administration, au moins dix (10) jours avant la date de cette assemblée. Cet avis devra comprendre l'ordre du jour de l'assemblée.</p>	<p>5. Avis de convocation</p> <p>Les assemblées générales se <u>tiennent</u> aux dates fixées par le conseil d'administration, lequel <u>doit</u> informer les membres par avis public ou autre forme d'avis jugé approprié par le conseil d'administration, au moins dix (10) jours avant la date de cette assemblée. Cet avis <u>doit</u> comprendre l'ordre du jour de l'assemblée.</p>
16	<p>6. <u>QUORUM</u></p> <p>Le quorum de l'assemblée générale sera de 40 membres.</p>	<p>6. Quorum</p> <p>Le quorum de l'assemblée générale <u>est</u> de 40 membres.</p>

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	(modification assemblée générale du 11 juin 2003)	
17	<p>7. <u>VOTE</u></p> <p>La méthode de votation des membres à l'assemblée sera déterminée à l'avance par le conseil d'administration. L'assemblée pourra, de temps à autre, modifier cette méthode.</p>	<p>7. Vote</p> <p>La méthode de votation des membres à l'assemblée est à main levée, sauf si un.e membre demande de procéder par vote secret, en formulant une proposition dûment appuyée par un.e autre membre de <u>l'Organisme</u>.</p>
18	<p>8. <u>MAJORITÉ</u></p> <p>Sauf si les membres en décident autrement, les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des membres actifs présents.</p>	<p>8. Majorité</p> <p><u>Les</u> décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité <u>absolue</u> des membres présents.</p>
19	<p>9. <u>POUVOIR</u></p> <p>Outre les pouvoirs qu'elle peut exercer, l'assemblée générale a l'autorité exclusive pour déterminer l'orientation de la corporation.</p>	<p>9. Pouvoir</p> <p>Outre les pouvoirs qu'elle peut exercer, l'assemblée générale a l'autorité exclusive pour déterminer l'orientation de <u>l'Organisme</u>.</p>
20	<p>10. <u>PROCÈS-VERBAUX</u></p> <p>Les procès-verbaux sont tenus à chaque délibération du conseil d'administration ainsi qu'à toute assemblée générale ou assemblée spéciale par le secrétaire du conseil d'administration ou sous son autorité.</p>	<p>10. Procès-verbaux</p> <p>même texte</p>
Sous-titre	11. <u>CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	CONSEIL D'ADMINISTRATION
21	11.1 <u>Composition</u>	11.1 Composition

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	<p>Les affaires de la corporation seront administrées par quatorze (14) administrateurs.</p> <p>Dix (10) administrateurs seront élus en assemblée générale parmi les membres citoyens de la corporation.</p> <p>Deux (2) administrateurs seront élus en assemblée générale parmi les membres organismes de la corporation dont un (1) de Pointe St-Charles et un (1) de la Petite Bourgogne.</p> <p>Un (1) administrateur sera le ou la représentant-e des membres employés nommé par ceux-ci.</p> <p>Un (1) administrateur sera l'avocat-e/directeur-trice de la corporation, mais sans droit de vote.</p> <p><i>(ancien article 15, modification assemblée générale 27 mai 1986 et modification assemblée générale du 12 juin 1990)</i></p>	<p>Les affaires de l'<u>Organisme</u> sont administrées par quatorze (14) <u>administrateurs et administratrices</u>.</p> <p>Dix (10) administrateurs <u>ou administratrices</u> sont <u>élu.e.s</u> en assemblée générale parmi les membres <u>résident.e.s</u> de l'<u>Organisme</u>.</p> <p>Deux (2) administrateurs <u>ou administratrices</u> sont élu.e.s en assemblée générale parmi les membres organismes de l'<u>Organisme</u> dont un (1) de <u>Pointe-Saint-Charles</u> et un (1) de la <u>Petite-Bourgogne</u>.</p> <p><u>Un.e</u> (1) administrateur <u>ou administratrice</u> est l'<u>un.e</u> des membres employé.e.s et nommé.e par ces <u>dernier.e.s</u>.</p> <p><u>Un.e</u> (1) administrateur <u>ou administratrice</u> est la <u>personne à la direction</u> de l'<u>Organisme</u>, mais sans droit de vote.</p>
22	<p>12. <u>DURÉE DU MANDAT</u></p> <p>La durée du mandat des membres du conseil d'administration sera de deux (2) ans.</p> <p>Un membre du conseil d'administration ne pourra remplir plus de deux mandats consécutifs, pour un maximum de quatre (4) ans.</p>	<p>12. Durée du mandat</p> <p>La durée du mandat des membres du conseil d'administration <u>est</u> de deux (2) ans.</p> <p><u>Les membres</u> du conseil d'administration ne <u>peuvent</u> remplir plus de deux mandats consécutifs, pour un maximum de quatre (4) ans.</p>
23	<p>13. <u>MODE DE SCRUTIN</u></p>	<p>13. Mode de scrutin</p>

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	<p>Il y aura obligatoirement ballottage pour chaque poste d'administrateur. Seront élues toutes personnes ayant obtenues 50 % des votes exprimés.</p>	<p>Il y <u>a</u> obligatoirement ballottage (<u>par vote secret</u>) pour chaque poste <u>d'administrateur et administratrice</u>. <u>Est élue toute personne ayant obtenu une majorité absolue des votes exprimés.</u></p>
24	<p>14. <u>POUVOIRS</u></p> <p>Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation et, en son nom, il en exerce, dans les limites des règlements, les pouvoirs qui lui sont généralement et spécialement délégués par l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil d'administration de la corporation peut en toute autre chose administrer les affaires de la corporation et peut aussi, d'une manière générale, exercer tout autre pouvoir ou faire tout autre acte ou chose que la corporation est par sa charge habilitée à faire.</p> <p>Le conseil d'administration est responsable d'assurer les lignes directrices et la pensée de la corporation et de prévoir les moyens de faire fonctionner les services.</p> <p>Il joue également un rôle de vigilance aux niveaux des législations et règlements qui touchent les économiquement faibles. Finalement, les membres du conseil d'administration doivent contribuer à développer et définir l'orientation de la corporation et contribuer à mettre en pratique ces orientations.</p>	<p>14. Pouvoirs</p> <p>Le conseil d'administration administre les affaires de <u>l'Organisme</u> et, en son nom, il en exerce, dans les limites des règlements, les pouvoirs qui lui sont généralement et spécialement délégués par l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil d'administration peut en toute autre chose administrer les affaires de <u>l'Organisme</u> et peut aussi, d'une manière générale, exercer tout autre pouvoir ou faire tout autre acte ou chose que <u>l'Organisme</u> est par sa charge habilitée à faire.</p> <p>Le conseil d'administration est responsable d'assurer les lignes directrices et la pensée de <u>l'Organisme</u> et de prévoir les moyens de faire fonctionner les services.</p> <p>Il joue également un rôle de vigilance aux niveaux des législations et règlements qui touchent les économiquement faibles. Finalement, les membres du conseil d'administration doivent contribuer à développer et définir l'orientation de <u>l'Organisme</u> et contribuer à mettre en pratique ces orientations.</p>

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
25	<p>15. <u>DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u></p> <p>Toutes les questions soumises seront décidées par la majorité des votes de ceux présents, chaque administrateur élu présent ayant un vote, mais le président de la réunion aura un vote prépondérant en cas d'égalité des votes.</p> <p>Le vote est pris à main levée à moins qu'il soit décidé autrement par les administrateurs.</p> <p>En cas d'urgence, les votes des administrateurs peuvent être recueillis par téléphone par le président ou le secrétaire de la corporation.</p>	<p>15. Décisions du conseil d'administration</p> <p>Toutes les questions soumises <u>sont</u> décidées par la majorité <u>absolue</u> des votes <u>des administrateurs et administratrices présent.e.s.</u> <u>Chaque membre présent.e a</u> un vote, mais <u>la présidence</u> de la réunion aura un vote prépondérant en cas d'égalité des votes.</p> <p>Le vote est pris à main levée à moins qu'il soit décidé autrement par les <u>administrateurs et administratrices</u>.</p> <p>En cas d'urgence, les votes peuvent être recueillis par téléphone, <u>courriel ou autre moyen approprié</u>, par le <u>ou la président.e</u>, le <u>ou la</u> secrétaire de l'<u>Organisme ou une personne agissant sous l'autorité du conseil d'administration</u>.</p> <p><u>Une personne membre du conseil d'administration doit se retirer de toute discussion au conseil d'administration et de toute décision portant sur un sujet dans lequel elle a un intérêt direct ou indirect.</u></p>
26	<p>16. <u>VACANCES</u></p> <p>Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée des fonctions de l'administrateur à remplacer, par les administrateurs qui restent en fonction, sujet à ratification expresse à la prochaine assemblée sous peine de nullité.</p>	<p>16. Vacances</p> <p><u>Tout poste au sein du conseil d'administration qui devient vacant en cours d'année peut être comblé</u> pour la durée non écoulée des fonctions de l'administrateur <u>ou administratrice</u> à remplacer, par les administrateurs <u>et administratrices</u> qui restent en fonction, sujet à ratification expresse à la prochaine assemblée sous peine de nullité.</p>

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	Les administrateurs, alors en fonction, peuvent par un vote majoritaire, même inférieur au quorum, élire toute personne qualifiée au poste d'administrateur.	Les administrateurs <u>et administratrices</u> , alors en fonction, peuvent par un vote majoritaire, même inférieur au quorum, élire toute personne qualifiée au poste d'administrateur <u>ou administratrice</u> .
27	<p>17. <u>DESTITUTION</u></p> <p>Un membre du conseil d'administration peut être démis de ses fonctions, pour cause, par un vote pris à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs alors en fonction, lors d'une réunion dûment convoquée.</p> <p>De plus, si un administrateur est absent de plus de trois (3) réunions, dûment convoquées, sans motif, il peut être destitué de son poste.</p>	<p>17. Destitution</p> <p><u>Une personne</u> membre du conseil d'administration peut être <u>démise</u> de ses fonctions, pour cause, par un vote pris à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs <u>et administratrices</u> alors en fonction, lors d'une réunion dûment convoquée.</p> <p>De plus, si <u>une personne membre</u> est <u>absente</u> de plus de trois (3) réunions dûment convoquées, sans motif, <u>elle peut être destituée</u> de son poste.</p> <p><u>Avant la tenue de cette rencontre, la personne concernée doit être informée des manquements reprochés et peut être présente à la rencontre pour discuter avec l'ensemble du conseil d'administration.</u></p>
28	<p>18. <u>DÉMISSION</u></p> <p>Cesse de faire partie du conseil d'administration, tout membre :</p> <p>a) qui offre, par écrit, sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;</p> <p>b) qui cesse de posséder les qualifications requises.</p>	<p>18. Démission</p> <p>Cesse de faire partie du conseil d'administration, <u>un.e</u> membre :</p> <p>a) qui offre, par écrit, sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;</p> <p>b) qui cesse de posséder les qualifications requises. <u>Toutefois, un.e membre qui déménage hors des quartiers de Pointe-Saint-</u></p>

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
		<p><u>Charles et Petite-Bourgogne en cours de mandat peut le continuer jusqu'à l'assemblée générale suivante où son poste est alors mis en élection.</u></p>
29	<p>19. <u>RÉMUNÉRATION</u></p> <p>Aucune rémunération ne sera versée aux membres du conseil d'administration pour leurs services.</p>	<p>19. Rémunération</p> <p>Aucune rémunération <u>n'est</u> versée aux membres du conseil d'administration pour leurs services.</p>
30	<p>20. <u>RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u></p> <p><u>20.1 Réunions</u></p> <p>Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du ou des vice-présidents ou de deux (2) administrateurs, par un avis donné par lettre déposée à la poste au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion ou suivant tout autre mode déterminé par les administrateurs, par exemple, à une date fixée à l'assemblée antérieure. De plus, les administrateurs doivent se réunir aussi souvent que nécessaire; néanmoins, le conseil d'administration est tenu de se réunir au moins douze (12) fois par année. L'avis de convocation peut être verbal. De plus, si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou s'ils y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.</p>	<p><u>20.1 Réunions du conseil d'administration</u></p> <p>Le conseil d'administration se réunit sur convocation du <u>ou de la président.e</u>, de deux (2) administrateurs <u>et administratrices, ou d'une personne agissant sous l'autorité du conseil d'administration,</u> par un avis donné par lettre déposée à la poste au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion ou suivant tout autre mode déterminé par <u>le conseil d'administration.</u></p> <p>Si <u>tou.te.s</u> les membres du conseil d'administration sont <u>présent.e.s</u> à une <u>réunion</u> ou <u>si tou.te.s</u> y consentent par écrit, <u>une réunion</u> peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.</p> <p><u>Le conseil d'administration doit</u> se réunir aussi souvent que nécessaire et au moins dix (10) fois par année.</p>
--	<p><u>20.2 Nature</u></p>	<p>20.2 Nature : [Supprimer cet article]</p>

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	<p>Toutes ces réunions seront ouvertes à tous les membres, à moins que le conseil d'administration ne décide autrement. Les membres qui ne sont pas administrateurs pourront poser des questions afin d'obtenir de la clarification ou des renseignements; et une période de discussion suivra la clôture de chaque réunion afin que les membres puissent faire des commentaires, fournir des conseils ou demander des renseignements.</p>	
31	<p><u>20.3 Quorum</u></p> <p>La majorité des administrateurs et administratrices constitue le quorum du conseil d'administration. Toute réunion d'administrateurs à laquelle il y a quorum a compétence pour exercer un ou tous les pouvoirs, autorités ou facultés qui lui sont déferées par la loi ou les règlements de la corporation.</p>	<p><u>20.3 Quorum</u></p> <p>La majorité des administrateurs et administratrices constitue le quorum du conseil d'administration.</p> <p><u>Lors de toute réunion dûment convoquée et à laquelle il y a quorum, le conseil d'administration a compétence pour exercer un ou tous les pouvoirs, autorités ou facultés qui lui sont déferées par la loi ou les règlements de l'Organisme.</u></p>
32	<p><u>NOUVEL ARTICLE :</u></p> <p><u>Comité de travail</u></p> <p><u>Le conseil d'administration peut par résolution créer tous les comités de travail nécessaires et utiles à l'exercice des fins de l'Organisme;</u></p> <p><u>Selon les mandats confiés, les comités peuvent être constitués des membres du conseil d'administration, de membres du personnel ou de membres de l'Organisme;</u></p> <p><u>Le conseil d'administration est responsable de la coordination du travail des comités.</u></p>	

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Sous-titre	21. <u>OFFICIERS DE LA CORPORATION</u>	<u>DIRIGEANT.E.S DE L'ORGANISME</u>
33	<p><u>21.1 Désignation</u></p> <p>Les officiers de la corporation seront le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne pourra à la fois être secrétaire et trésorier dans quel cas elle sera connue comme secrétaire-trésorier.</p>	<p><u>21.1 Désignation</u></p> <p>Les <u>dirigeant.e.s</u> de <u>l'Organisme</u> <u>sont</u> le <u>ou la président.e</u>, le <u>ou la vice-président.e</u>, le <u>ou la secrétaire</u> et le <u>trésorier ou la trésorière</u>. La même personne <u>peut</u> à la fois être <u>au secrétariat</u> et à la <u>trésorerie</u> dans quel cas elle <u>est</u> connue comme <u>secrétaire-trésorier ou secrétaire-trésorière</u>.</p>
34	<p><u>21.2 Élection</u></p> <p>Les membres du conseil d'administration lors de la première assemblée du conseil à la suite de l'assemblée générale éliront les officiers de la corporation par la majorité des voix exprimées.</p>	<p><u>21.2 Élection</u></p> <p>Les membres du conseil d'administration lors de la première <u>réunion</u> du conseil à la suite de l'assemblée générale <u>élisent</u> les <u>dirigeant.e.s</u> de <u>l'Organisme</u> par la majorité <u>absolue</u> des voix exprimées.</p>
35	<p><u>21.3 Rémunération</u></p> <p>Les officiers de la corporation ne toucheront aucun salaire pour leurs services rendus en tant que tels.</p>	<p><u>21.3 Rémunération</u></p> <p>Les <u>dirigeant.e.s</u> de <u>l'Organisme</u> ne <u>touchent</u> aucun salaire pour leurs services rendus en tant que tels.</p>
--	<p>22. <u>COMITÉ ADMINISTRATIF</u></p> <p>22.1. <u>Composition</u></p> <p>Le conseil d'administration établira un comité administratif composé du président du conseil d'administration, de l'avocat directeur et d'au moins un autre membre du conseil d'administration.</p> <p>Le comité administratif aura les pouvoirs de devoirs qui lui seront délégués par le conseil d'administration.</p> <p>22.2. <u>Pouvoirs</u></p> <p>Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour</p>	<p>22. <u>Comité administratif</u> : [Supprimer les articles de cette section : 22.1 à 22.5]</p>

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	<p>l'administration des affaires de la corporation excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément.</p> <p>Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.</p> <p style="text-align: center;">22.3. Réunions</p> <p>Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis à telle époque ou à tel endroit que le président ou le ou les vice-présidents déterminent, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.</p> <p style="text-align: center;">22.4. Quorum</p> <p>Le quorum aux assemblées du comité exécutif est la majorité des membres de ce comité.</p> <p style="text-align: center;">22.5. Vote par téléphone</p> <p>En cas d'urgence, les votes du comité exécutif peuvent être recueillis par téléphone par le président ou le secrétaire.</p>	
36	<p>23. <u>VACANCES</u></p> <p>Si les fonctions de quelconque officier de la corporation deviennent vacantes par suite du décès ou de la résignation ou de la destitution de l'officier, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.</p>	<p>23. Vacances</p> <p>Si les fonctions de quelconque <u>dirigeant.e</u> de l'<u>Organisme</u> deviennent vacantes par suite <u>de</u> décès, <u>de démission</u> ou de destitution, le conseil d'administration, par résolution, peut nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance <u>qui restera</u> en fonction pour la durée non écoulée du terme.</p>

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
--	<p>24. <u>DESTITUTION</u> Le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers (2/3), peut destituer ou démettre de ses fonctions un officier de la corporation et ce, à discrétion. Une réunion doit être convoquée à cet effet et on peut y élire ou nommer les successeurs.</p>	<p><u>24. Destitution</u> [Supprimer cet article. Il n'est pas utile de garder un article spécifique pour démettre un dirigeant de ses fonctions, mais qui conserverait son poste d'administrateur. L'article 17 prévoit la destitution d'un membre du c.a.]</p>
37	<p>25. <u>OFFICIERS</u></p>	<p><u>25. Rôles des dirigeant.e.s</u></p>
37.1	<p>25.1. <u>Trésorier ou trésorière</u> a) répond des opérations financières; b) répond de l'état du budget.</p>	<p>même texte</p>
37.2	<p>25.2. <u>Secrétaire</u> a) responsable de la convocation des réunions du conseil d'administration; b) responsable du procès-verbal des réunions du conseil d'administration.</p>	<p>25.2 a) [Supprimer ce paragraphe pour faire concordance avec l'article 20.1.] b) même texte</p>
37.3	<p>25.3. <u>Vice-président ou vice-présidente</u> a) seconde le président dans ses activités; b) remplace le président en cas d'absence de ce dernier.</p>	<p><u>25.3 Vice-président ou vice-présidente</u> a) seconde le <u>ou la président.e</u> dans ses activités; b) remplace le <u>ou la président.e</u> en cas d'absence.</p>
37.4	<p>25.4. <u>Président ou présidente</u> a) responsable du suivi du procès-verbal; b) à <u>l'intérieure</u> du mandat du conseil d'administration, il représente la corporation auprès des organismes extérieurs.</p>	<p>25.4 a) même texte b) à <u>l'intérieur</u> du mandat du conseil d'administration, représente <u>l'Organisme</u> auprès des organismes extérieurs.</p>

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Sous-titre	26. RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS	RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS
38	<p>26.1 Règlements</p> <p>Tout membre de la corporation pourra présenter des modifications aux règlements internes de la corporation, ces modifications devant être adoptées par les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une réunion générale, annuelle ou spéciale, dûment constituée.</p>	<p>26.1 Règlements</p> <p>Tout.e membre de <u>l'Organisme</u> peut présenter des modifications aux règlements internes de <u>l'Organisme</u>, ces modifications devant être adoptées par les deux tiers (2/3) des membres présent.e.s lors d'une réunion générale, annuelle ou spéciale, dûment <u>convoquée</u>.</p>
39	<p>26.2 Résolutions</p> <p>Toute résolution doit être promulguée ou adoptée à la majorité simple des administrateurs présents lors d'une réunion dûment convoquée du conseil d'administration.</p>	<p>26.2 Résolutions</p> <p>Toute résolution doit être adoptée à la majorité <u>absolue</u> des administrateurs <u>et administratrice</u> <u>présent.e.s</u> lors d'une réunion dûment convoquée du conseil d'administration.</p>
--	<p>27. <u>DIRECTEUR OU DIRECTRICE</u></p> <p>27.1. <u>Définition de tâches</u> <i>(abrogé par l'assemblée générale annuelle du 27 mai 1986)</i></p> <p>27.2. <u>Coordinateur ou coordonnatrice</u> <i>(abrogé par l'assemblée générale annuelle du 27 mai 1986)</i></p>	Enlever les anciennes références à 27, 27.1 et 27.1.
Sous-titre	28. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	DISPOSITIONS FINANCIÈRES
40	<p>28.1 <u>L'année financière</u></p> <p>L'année fiscale de la corporation sera du 1^{er} avril au 31 mars.</p>	<p>28.1 <u>Année financière</u></p> <p>L'année fiscale de <u>l'Organisme</u> est du 1^{er} avril au 31 mars.</p>
41	<p>28.2 <u>Livres et comptabilité</u></p> <p>Le trésorier ou la trésorière s'assurera que l'adjoint</p>	<p>28.2 Livres et comptabilité</p> <p>Le trésorier ou la trésorière <u>s'assure</u> que l'<u>adjoint.e</u> à</p>

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	<p>administratif tient les registres de la corporation ainsi que toute autre transaction financière de la dite corporation. Ces livres devront être vérifiés au siège social de la corporation et pourront être consultés à n'importe quel temps par le trésorier, la trésorière ou le conseil d'administration.</p>	<p><u>l'administration</u> tient les registres de <u>l'Organisme</u> ainsi que toute autre transaction financière de <u>l'Organisme</u>. Ces livres <u>doivent</u> être vérifiés au siège social de <u>l'Organisme</u> et <u>peuvent</u> être consultés à n'importe quel temps par le trésorier, la trésorière ou le conseil d'administration.</p>
42	<p>28.3 <u>Vérification</u></p> <p>Les livres de la corporation devront être vérifiés chaque année par un vérificateur professionnel dès que possible après la fin de l'année financière. À moins de la révocation de ses fonctions, le vérificateur sera maintenu dans celles-ci. Le vérificateur est nommé par le conseil d'administration et la décision est ratifiée par l'assemblée générale.</p>	<p>28.3 Vérification</p> <p>Les livres de <u>l'Organisme</u> <u>doivent</u> être vérifiés chaque année par <u>une firme professionnelle de vérification comptable</u> dès que possible après la fin de l'année financière. À moins de la révocation de ses fonctions, <u>la firme de vérification</u> est <u>maintenue</u> dans celles-ci. <u>La firme</u> est <u>nommée</u> par le conseil d'administration et la décision est ratifiée par l'assemblée générale.</p>
43	<p>28.4 <u>Transactions bancaires</u></p> <p>Tous les chèques et billets de la corporation doivent être signé par les personnes nommées, de temps en temps, par le conseil à cet effet.</p>	<p>28.4 Transactions bancaires</p> <p>Tous les chèques et billets de <u>l'Organisme</u> doivent être <u>signés</u> par les personnes nommées, de temps en temps, par le conseil à cet effet.</p>
44	<p>28.5 <u>Contrats</u></p> <p>Seules les personnes dûment désignées par le conseil d'administration peuvent signer tout acte, document, transfert, contrat, engagement, bon, obligation ou autre chose liée à la corporation, sauf avis contraire du conseil d'administration.</p> <p>Aucun administrateur, officier, agent ou employé n'a le pouvoir ou l'autorité pour lier la corporation par</p>	<p>28.5 Contrats</p> <p>Seules les personnes dûment désignées par le conseil d'administration peuvent signer tout acte, document, transfert, contrat, engagement, bon, obligation ou autre chose liée à <u>l'Organisme</u>, sauf avis contraire du conseil d'administration.</p> <p>Aucun administrateur, <u>administratrice</u>, <u>dirigeant.e</u>, <u>agent.e</u> ou <u>employé.e</u> n'a le pouvoir ou l'autorité pour</p>

Nouvelle numérotation	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	contrat ou pour autrement l'obliger ou engager son crédit, sauf si spécifiquement désigné par résolution du conseil d'administration	lier <u>l'Organisme</u> par contrat ou pour autrement l'obliger ou engager son crédit, sauf si spécifiquement désigné.e par résolution du conseil d'administration.
45	<p>29. <u>DISSOLUTION</u></p> <p>Lors de la dissolution de la corporation, les biens et les avoirs de la corporation qu'il y aura au solde après le paiement de toutes ses dettes et obligations seront distribués équitablement aux organismes communautaires sans but lucratif, légalement constitués, de la Pointe St-Charles ou de la Petite Bourgogne et ce, selon les volontés de l'assemblée générale.</p>	<p>29. Dissolution</p> <p>Lors de la dissolution de <u>l'Organisme</u>, les biens et les avoirs de <u>l'Organisme</u> qu'il y aura au solde après le paiement de toutes ses dettes et obligations seront distribués équitablement aux organismes communautaires sans but lucratif, légalement constitués, de <u>Pointe-Saint-Charles ou de Petite-Bourgogne</u> et ce, selon les volontés de l'assemblée générale.</p>